



Province de Québec
Municipalité de Laurierville

Avis public

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Second projet du règlement numéro 2021-08 afin de modifier le règlement de lotissement numéro 2016-09, afin d'ajouter l'article 5.3.1 sur les dispositions particulières concernant le lotissement en zone agricole.

Adopté le 15 novembre 2021, le second projet de règlement numéro 2021-08 vise à modifier le règlement de lotissement numéro 2016-09, afin d'ajouter l'article 5.3.1 sur les dispositions particulières concernant le lotissement en zone agricole.

- 1- À la suite d'une consultation écrite de 15 jours tenue entre le 9 et le 25 octobre 2021 sur le premier projet du règlement numéro 2021-08, ainsi de la tenue d'une assemblée publique le 25 octobre à 19h00, le conseil de la municipalité de Laurierville a adopté le second projet de règlement numéro 2021-08, afin de modifier le règlement de zonage numéro 2016-09.
- 2- Ce second projet contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation de la part des personnes intéressées, afin que le règlement qui le contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 3- En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'approbation par les personnes habile à voter de la disposition identifiée ci-après, devront indiqués dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », que la demande est présentée.

Voici la disposition pouvant faire l'objet d'une demande d'approbation :

- 1) Lorsqu'un bâtiment existant situé en zone agricole désignée, est trop éloigné d'une voie publique et que sa localisation ne permet pas la subdivision d'un demi-hectare ou plus en bordure d'une voie publique, le terrain peut alors être subdivisé aux conditions suivantes :

Le terrain à subdiviser doit être relié à une voie publique par un chemin d'accès ou un droit de passage d'une largeur minimum de 4 mètres. Ce droit de passage doit être enregistré au bureau d'enregistrement et copie transmise à la Municipalité;

Le droit de passage doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole et cette demande doit avoir été acceptée par la Commission de protection du territoire agricole;

La superficie et les dimensions minimums du terrain exigées au présent règlement doivent être respectées.

Pour le point 1, une demande peut provenir des zones situées en zone agricole.

- 4- Les renseignements permettant de déterminer que les personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la susdite disposition, peuvent être obtenus de la municipalité aux jours et heures d'ouverture du bureau. Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la municipalité, soit au 140, rue Grenier, aux jours et heures d'ouverture du bureau.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - **être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 25 novembre 2021;**
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. **Conditions pour être une personne intéressée :**

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021:

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021;

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois : ou

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 novembre 2021;

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où provient une demande depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

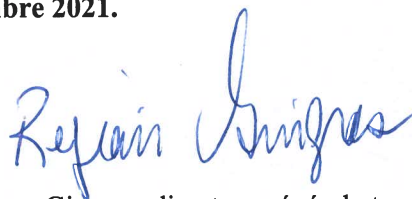
Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 novembre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, soit au 140, rue Grenier, aux jours et heures d'ouverture suivants : Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 11h30 et de 12h30 à 17h00, le vendredi de 8h00 à 12h00.

Donné à Laurierville, ce 17e jour du mois septembre 2021.



Réjean Gingras, directeur général et secrétaire-trésorier